



Observations formelles du CEPD sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord et sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord.

1. Introduction et contexte

- Le 8 juillet 2019, le Conseil a adopté une décision¹ autorisant la Commission européenne (ci-après la «Commission») à ouvrir des négociations avec la Mauritanie en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un nouveau protocole mettant en œuvre ledit accord.
- À la suite de ces négociations, l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (ci-après l'«accord») ainsi que le protocole de mise en œuvre dudit accord (ci-après le «protocole») ont été paraphés le 28 juillet 2021².
- Par conséquent, il convient maintenant d'approuver la signature de l'accord et de son protocole au nom de l'Union européenne (ci-après l'«UE»), sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure³.
- Les observations formelles suivantes concernent:
 - la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

¹ Décision du Conseil du 8 juillet 2019 autorisant l'ouverture des négociations avec la République islamique de Mauritanie en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole mettant en œuvre ledit accord (ST 10231 2019 INIT).

² Considérant 4 de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord.

³ Considérant 6 de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord.



ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord (ci-après la «proposition relative à la signature»); et

- la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord (ci-après la «proposition relative à la conclusion»).
- L'objectif de la proposition relative à la signature est d'approuver la signature de l'accord et du protocole conformément à l'article 218, paragraphe 5, TFUE⁴.
- L'objectif de la proposition relative à la conclusion est d'approuver l'accord et le protocole conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et à l'article 218, paragraphe 7, TFUE⁵.
- L'accord vise à établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'UE dans les zones de pêche mauritaniennes⁶.
- L'objectif du protocole est de mettre en œuvre les dispositions de l'accord en établissant notamment les conditions d'accès des navires de l'Union à la zone de pêche mauritanienne⁷.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de consultation transmise le 29 septembre 2021 par la Commission, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «RPDUE»)⁸. Les observations qui suivent se limitent aux dispositions de la proposition relative à la signature et à celles de la proposition relative à la conclusion qui sont pertinentes en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans

⁴ Article premier de la proposition relative à la signature.

⁵ Article premier de la proposition relative à la conclusion.

⁶ Article 2 de l'accord.

⁷ Article 2 du protocole.

⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

2. Observations du CEPD

- Conformément à l'article 12 de l'accord, l'UE et la République islamique de Mauritanie doivent coopérer pour prévenir et lutter contre la pêche illicite, notamment au moyen de l'échange d'informations et d'une coopération administrative étroite.
- Aux termes de l'article 17, paragraphe 3, du protocole, la mise en œuvre du protocole nécessite le traitement de plusieurs catégories de données personnelles:
 - les données d'identification et de contact;
 - les activités d'un navire ou relatives à un navire, sa position et ses mouvements, son activité de pêche ou une activité liée à la pêche;
 - les données relatives aux propriétaires et exploitants de navires (position ou rang), aux capitaines et aux membres d'équipage; et
 - toutes les autres données liées à l'objet de l'accord.
- L'article 17 du protocole prévoit des règles en matière de confidentialité et de protection des données.

2.1. Observations générales sur l'article 17 du protocole

- Le CEPD se félicite de l'inclusion de l'article 17 dans le protocole, lequel renforce le niveau de protection des personnes concernées. En particulier, le CEPD se réjouit:
 - de la référence expresse au traitement des données, conformément aux principes de la protection des données⁹;
 - du fait que les données seront traitées par les autorités compétentes exclusivement pour la mise en œuvre de l'accord¹⁰;
 - de la détermination d'une durée de conservation spécifique et de l'obligation d'anonymiser les données à caractère personnel restantes après un maximum de 10 ou 20 ans¹¹.

⁹ Article 17, paragraphe 1, du protocole.

¹⁰ Article 17, paragraphe 2, du protocole.

¹¹ L'article 17, paragraphe 4, du protocole est libellé comme suit: «*Les données personnelles ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire à l'objectif pour lequel elles ont été échangées, au maximum elles sont conservées 10 années sauf si les données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou de procédures judiciaires ou administratives. Dans ces cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant 20 ans. Si les données à caractère personnel sont conservées pendant une période plus longue, elles sont rendues anonymes*».

- En outre, le CEPD se félicite de ce que l'article 17, paragraphe 3, du protocole indique les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées¹². **À cet égard, le CEPD recommande de préciser la portée de la première catégorie relative aux «données d'identification et de contact» (à savoir: les données d'identification et de contact de quelles personnes concernées?).** Par ailleurs, le CEPD relève que la quatrième catégorie est formulée en des termes très généraux («toutes les autres données liées à l'objet de l'accord»). **Le CEPD recommande donc de préciser davantage cette quatrième catégorie afin de fournir un aperçu complet des catégories de données à caractère personnel concernées.** Les détails concernant les informations exactes à recueillir pourraient alors être arrêtés par la commission mixte, conformément à l'article 17, paragraphe 7, du protocole¹³.
- En outre, le CEPD rappelle que les données traitées afin de prévenir la pêche illicite et de lutter contre celle-ci peuvent constituer des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, auquel cas il convient de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées, conformément à l'article 11 du RPDUE et/ou à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD») ¹⁴.
- Plus généralement, **le CEPD recommande de préciser davantage les exigences en matière de protection des données visées à l'article 17 du protocole au moyen de garanties appropriées et de remèdes juridiques qui peuvent être établis par la commission mixte conformément à l'article 17, paragraphe 7, du protocole.** En outre, **le CEPD recommande de préciser davantage les rôles et responsabilités de la Commission, d'une part, et des «États membres de pavillon» (c'est-à-dire les États membres de l'UE dont les navires battent le pavillon), d'autre part**¹⁵. Cette clarification pourrait également être apportée sous la forme d'un autre acte relevant du droit de l'Union.

¹² L'article 17, paragraphe 3, du protocole est libellé comme suit: «Pour la bonne mise en œuvre du Protocole, plusieurs catégories de données personnelles seront traitées:

a) les données d'identification et de contact;

b) les activités d'un navire ou relatives à un navire, sa position et ses mouvements, son activité de pêche ou une activité liée à la pêche;

c) les données relatives aux propriétaires et exploitants de navires (position ou rang), aux capitaines et aux membres d'équipage;

d) toutes les autres données liées à l'objet de l'accord».

¹³ L'article 17, paragraphe 7, du protocole est libellé comme suit: «Les sauvegardes appropriées et les remèdes juridiques peuvent être établis par la commission mixte».

¹⁴ Voir, notamment, l'article 2, point e), l'article 7, l'article 11, paragraphe 1, l'article 12 et l'article 14, paragraphe 3, point d), de l'accord ainsi que le chapitre VI, section 4, et le chapitre VII, section 5, de l'annexe 1 au protocole.

¹⁵ L'article 17, paragraphe 6, du protocole est libellé comme suit: «La Commission européenne ou l'État membre de pavillon, pour l'Union, et le Ministère pour la Mauritanie, sont les autorités responsables du traitement des données».

2.2. L'article 17 du protocole ne prévoit pas en soi de garanties appropriées pour le transfert de données à caractère personnel

- Pour transférer des données à caractère personnel en se fondant sur un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics¹⁶, les responsables du traitement ou les sous-traitants sont tenus de prévoir des garanties appropriées et de veiller à ce que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives¹⁷.
- Le comité européen de la protection des données a précisé quelles étaient les garanties à mettre en place au moyen d'instruments juridiquement contraignants et exécutoires entre les organismes publics pour permettre des transferts de données à caractère personnel¹⁸. Parmi ces exigences, le CEPD insiste en particulier sur l'obligation de prévoir des mécanismes de recours et de contrôle, des droits des personnes concernées ou des limitations concernant les transferts ultérieurs et le partage des données.
- Eu égard à ce qui précède, il apparaît que le protocole ne satisfait pas à toutes les exigences requises pour être considéré comme un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics, sur lequel le transfert de données à caractère personnel pourrait se fonder.
- Toutefois, le CEPD relève que l'article 17, paragraphe 7, du protocole prévoit que des garanties appropriées et des voies de recours peuvent être établies par la commission mixte¹⁹. À cet égard, le CEPD est d'avis que la commission mixte pourrait et devrait effectivement établir des garanties appropriées, des droits opposables des personnes concernées et des voies de recours effectives, permettant ainsi le transfert licite de données à caractère personnel.
- Par conséquent, afin de garantir le transfert licite de données à caractère personnel, **le CEPD recommande la mise en place rapide de ces dispositions juridiquement contraignantes et exécutoires**. Ce faisant, le CEPD recommanderait à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des

¹⁶ Article 48, paragraphe 2, point a), du RPDUE et article 46, paragraphe 2, point a), du RGPD.

¹⁷ Article 48, paragraphe 1, du RPDUE et article 46, paragraphe 1, du RGPD.

¹⁸ Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, 15 décembre 2020; disponible à l'adresse: https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-2020-articles-46-2-and-46-3-b-regulation_en. Ces lignes directrices précisent également les garanties qui doivent être mises en place au moyen de dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les organismes publics, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente.

¹⁹ L'article 17, paragraphe 7, du protocole est libellé comme suit: «*Les sauvegardes appropriées et les remèdes juridiques peuvent être établis par la commission mixte*».

données relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE.

- Si, entre-temps, il était envisagé d'invoquer la dérogation prévue à l'article 50, paragraphe 1, point d), du RPDUE ou à l'article 49, paragraphe 1, point d), du RGPD (c'est-à-dire le transfert nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public), le CEPD fait observer que cette condition exige de démontrer que ledit intérêt public est reconnu par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre²⁰. À cet égard, le CEPD relève que:
 - l'un des objectifs de l'accord est de promouvoir une pêche durable dans la zone de pêche²¹;
 - le considérant 5 de la proposition relative à la signature et le considérant 2 de la proposition relative à la conclusion indiquent tous deux que l'un des objectifs de l'accord et du protocole est de continuer à favoriser le développement d'une politique de pêche durable et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche mauritanienne et dans l'océan Atlantique;
 - la base juridique matérielle de la proposition relative à la signature et de celle relative à la conclusion est l'article 43, paragraphe 2, TFUE sur la politique agricole commune et la politique commune de la pêche;
 - conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), TFUE, l'UE dispose d'une compétence exclusive pour la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche.
- Eu égard à ce qui précède, le CEPD estime qu'une référence expresse à l'article 3, paragraphe 1, point d), TFUE et à l'objectif correspondant de conservation des ressources biologiques de la mer serait un élément utile pour démontrer que l'intérêt public est reconnu dans le droit de l'Union, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du RPDUE et à l'article 49, paragraphe 4, du RGPD. Par conséquent, **le CEPD recommande d'introduire une référence expresse à l'article 3, paragraphe 1, point d), TFUE dans le considérant 5 de la proposition relative à la signature.**
- Le CEPD rappelle également que l'applicabilité des dérogations à un transfert spécifique doit être évaluée au cas par cas. En outre, le CEPD attire l'attention de la Commission sur les lignes directrices 2/2018 du comité européen de la protection des données relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, selon lesquelles la «*dérogation [pour des motifs importants d'intérêt public] n'est pas limitée aux transferts de données qui sont "occasionnels"*». ***Cela ne signifie cependant pas que les transferts de données en vertu de la dérogation relative à l'intérêt public important prévue à l'article 49, paragraphe 1, point d)²², peuvent avoir lieu à grande échelle et de façon***

²⁰ Article 50, paragraphe 3, du RPDUE et article 49, paragraphe 4, du RGPD.

²¹ Article 3, paragraphe 1, de l'accord.

²² L'article 49, paragraphe 1, point d), du RGPD prévoit une dérogation pour des motifs importants d'intérêt public et est repris à l'article 50, paragraphe 1, point d), du RPDUE.

systematique. Il convient plutôt de respecter le principe général selon lequel les dérogations définies à l'article 49 ne doivent pas devenir "la règle" en pratique, mais bien être limitées à des situations particulières, et chaque exportateur de données doit veiller à ce que le transfert remplisse le strict test de nécessité.

Lorsque des transferts sont effectués dans l'exercice normal des activités ou des pratiques, le CEPD encourage vivement tous les exportateurs de données (en particulier les organismes publics) à encadrer ceux-ci en **mettant en place des garanties appropriées** conformément à l'article 46 plutôt qu'en se fondant sur la dérogation prévue à l'article 49, paragraphe 1, point d)²³».

* * *

Bruxelles, le 14 octobre 2021

(signature électronique)

Wojciech Rafal WIEWIÓROSKI

²³ Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, 25 mai 2018, p.11 (caractères gras ajoutés), https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_2_2018_derogations_en.pdf.